



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de boisement de 1,9 ha sur la commune de LA PLAINE (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8145 relative au boisement d'une surface de 1,9 ha sur la commune de LA PLAINE, déposée par monsieur Pascal GROLEAU et considérée complète le 10 septembre 2024 ;

Considérant que le projet porte sur le boisement partiel d'un lot de deux parcelles agricoles (E 533p et E 534), pour des cultures céréalières, d'une surface totale de 2,2 ha, situées au lieu-dit « Le Fourgeron » à LA PLAINE; que l'objectif de ce boisement vise la création d'un patrimoine boisé ;

Considérant que le boisement envisagé ne portera que sur 1,9 ha de l'unité foncière ; qu'il prévoit la conservation des haies existantes ; que les plantations seront réalisées en respectant une distance minimale de 5 mètres par rapport aux haies et de 15 mètres par rapport au plan d'eau positionné sur la parcelle E 533;

Considérant que le projet prévoit une densité de 1 750 plants par hectare avec : un plant tous les 2 m par ligne, un espace de 2,5 m entre les lignes et un passage de 5 m toutes les 5 lignes ; que les essences retenues respectent celles préconisées par le CRPF : chênes sessiles (62%), chênes chevelus (10%), merisiers (4 %), cormiers (2%), charmes (8 %), érables champêtres (10%), pommiers francs (2%) et tilleul à petites feuilles (2%) ; que cette diversité sera favorable à la biodiversité ;

Considérant que les travaux sont envisagés entre fin septembre 2024 et février 2025 afin de limiter les impacts potentiels sur la biodiversité; que durant la phase d'exploitation, l'entretien des cloisonnements sylvicoles sera effectué par fauche ou par broyage ; qu'il ne sera fait recours à aucun produit phytopharmaceutique et à aucun système d'arrosage ; qu'en fonction de la croissance des arbres, des éclaircies seront effectuées à partir de 15 à 20 ans ;

Considérant que le projet de boisement sera en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que le projet est situé en zone non constructible de la carte communale de LA PLAINE ; qu'il est positionné hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire mais à proximité immédiate du massif forestier de Nuaillé-Chanteloup (ZNIEFF de type 2) et face à l'étang de l'Entreperche;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 1,9 ha sur la commune de LA PLAINE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pascal GROLEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr